



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS60036  
59820 GRAVELINES

Équipe G2  
Affaire suivie par : Catherine FORTIN  
catherine.fortin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 03 28 23 81 69 - Fax : 03 28 65 59 45

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-3006  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'État dans le département**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le porter à connaissance du projet d'augmentation de la capacité de production déposé le 18 mai 2022

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-3014, déposé complet le 18 mai 2022 par la société MERCK SANTE à Calais ;

Considérant que la société MERCK SANTE exploite à Calais une installation classée pour la protection de l'environnement autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié pour la fabrication de principes actifs pharmaceutiques,

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité de production de 8 400 t/an à 15 000 t/an en :

- créant un magasin de stockage ;
- aménageant un laboratoire dans un magasin existant ;
- ajoutant 4 cuves de liquides inflammables ;
- ajoutant une nouvelle chaudière ;
- ajoutant des nouvelles tours aérorefrigérantes ;
- créant une extension de l'atelier de charge ;
- l'extension des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- augmentant les rejets de la station d'épuration.

Considérant ce qui suit :

Le projet est soumis à l'examen au cas-par-cas pour les catégories 1 a et 39 définies en annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement du fait de l'augmentation de capacité demandée, de l'extension géographique (le terrain est déjà dans les limites de l'ICPE) et de l'augmentation de plus de 10 % des flux de polluants des rejets aqueux ;

La localisation du projet en zone industrielle se situe en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;

Le projet est dans une zone d'activité ;

La construction des bâtiments sera réalisée sur le site de l'usine et ne modifie pas l'impact paysager du site ;

Le projet entraîne des modifications minimales sur le volet, air, risques sanitaires, déchets et trafic et non substantielle sur l'eau, car le rejet se fait vers la station d'épuration Jacques Monod de Calais qui a accepté de traiter une quantité plus importante d'effluents et a déclaré pouvoir les traiter ;

Considérant que les modifications induites par le projet sont non-substantielles au titre de l'article L. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'extension de capacité de production de metformine sur la commune de Calais, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société MERCK SANTE n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **27 JUIL. 2022**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département,



Alain CASTANIER



